

29 MAI 2026

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole



Thématique	Année	Mois	N°
D-E	2026	05	101

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Service Aéroport

OBJET : Convention d'occupation temporaire du domaine public à conclure avec la société Conair pour un bureau au sein du bâtiment B46 sur la plateforme de l'aéroport Nîmes Grande Provence Méditerranée.

Le **PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,
VU la délibération A-G2026-02-002 du 14 avril 2026 portant élection du Président de Nîmes Métropole,
VU les délibérations A-G2026-03-002 et FIN2026-03-067 du 21 avril 2026 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée du mandat,

Vu les articles L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération n° 2021-04-043 du 29 juin 2021, qui attribue la délégation de service public de l'aéroport à EDEIS, pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2028.

VU la délibération N° 2023-04-029, du 26 juin 2023 qui modifie l'indice de référence de la redevance d'occupation qui est désormais révisée, de plein droit au 1^{er} janvier de chaque année sur la base de l'indice du troisième trimestre de l'année N-1 de l'indice ILAT ou de tout autre indice qui lui serait substitué et non plus sur la base de l'indice ICC.

VU la délibération n° 2025-04-054 du 23 juin 2025, définissant la tarification de l'occupation sur la plateforme aéroportuaire.

CONSIDERANT que la société Conair France est installée sur l'aéroport depuis le 1^{er} mai 2021, et que sa COT initiale, portant sur un bureau situé au sein du bâtiment « fret », arrive à terme le 30 avril 2026,

CONSIDERANT qu'une publicité pour des bureaux au sein du B46 est en cours,

CONSIDERANT que la société Conair France a déposé sa candidature pour un bureau (N°6),

CONSIDERANT que cette occupation doit être formalisée par une convention à conclure pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} mai 2026 jusqu'au 30 avril 2029,

OBJET : Convention d'occupation temporaire du domaine public à conclure avec la société Conair pour un bureau au sein du bâtiment B46 sur la plateforme de l'aéroport Nîmes Grande Provence Méditerranée.

CONSIDERANT que, en parallèle, la société Conair France souhaitant se développer sur la plateforme a signé une convention le 8 janvier 2024, approuvée par délibération n°2023-06-029 du conseil communautaire du 6 novembre 2023, pour un terrain de 2832 m² pendant 42 ans.

Ceci afin de construire un centre de formation de pilote d'aéronef principalement aux missions de lutte aérienne contre les incendies,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention d'occupation temporaire ci-annexée à conclure entre Nîmes Métropole, la Société EDEIS et la Conair France portant sur 1 bureau d'une surface de 17,40 m² au sein du bâtiment B46 de l'aéroport aux conditions suivantes :

- **Objet :** exercice de ses missions de développement, construction et maintenance d'aéronefs,
- **Locaux :** bureau N°6 meublé de 17.40 m² au 1^{er} étage du B46,
- **Durée :** à compter du 1^{er} mai 2026 et pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 30 avril 2029,
- **Redevance :** 176 €HT/m²/an – 211,20 € TTC/m²/an soit 3 062,40 € HT/an – 3 674,88 € TTC /an. (Valeur 2026) pour l'ensemble des locaux. Le bureau étant meublé l'occupation de cet espace est soumise à TVA.
- **Indexation :** ILAT (valeur de l'indice du troisième trimestre de l'année précédente),
- **Garantie :** 510,4 € HT /soit 612,48 € TTC correspondant à deux mois de redevance,
- **Charges :** La provision des charges est estimée à 500 € HT/an. Cette provision annuelle est payable trimestriellement et une régularisation sera effectuée dès réception par Nîmes Métropole des décomptes de toutes les charges
- **Assurance :** Obligation de souscrire une police d'assurance dommages liée à l'activité de l'occupant et une assurance responsabilité civile à l'égard de tous tiers (y compris les cocontractants et les usagers), en garantie des risques corporels, matériels et immatériels

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget Aéroport.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions communautaires

Fait à Nîmes le, **28 MAI 2026**

Le Président,
Vincent BOUGET

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage de la présente décision. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr